



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-156

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 36-2021-12-10-00001 - Arrêté du 10 décembre 2021 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de transports scolaires de Tournon-Saint-Martin à la commune de Tournon-Saint-Pierre (4 pages) Page 3
- 36-2021-12-09-00002 - ARRÊTÉ du 9 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Bouesse les dimanches 23 et 30 janvier 2022 pour l'élection d'un conseiller municipal et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 8
- 36-2021-12-09-00001 - Arrêté du 9 décembre 2021 portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LA CISTUDE sis 3 rue des Cloutiers 36300 LE BLANC (2 pages) Page 13

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

- 36-2021-11-26-00023 - Décision de délégation de signature N°2021/26 (2 pages) Page 16
- 36-2021-12-10-00002 - Arrêté créant la commission de suivi de site (CSS) de la carrière d'argile et du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction exploités par la société d'exploitation de Gournay (SEG), aux lieux-dits « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard », sur le territoire de la commune de GOURNAY (4 pages) Page 19
- 36-2021-12-01-00002 - Décision de délégation de signature N°2021/27 (4 pages) Page 24
- 36-2021-11-26-00024 - Décision délégation de signature N°2021/25 (2 pages) Page 29

Préfecture de l'Indre / Secrétaire Générale

- 36-2021-12-07-00005 - Arrêté du 7 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Lourdoueix-saint-Michel les dimanches 23 et 30 janvier 2022 pour l'élection de 2 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures (3 pages) Page 32

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-10-00001

Arrêté du 10 décembre 2021 portant extension
du périmètre du syndicat intercommunal de
transports scolaires de Tournon-Saint-Martin à la
commune de Tournon-Saint-Pierre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ du 10 DEC. 2021

**Portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de
transports scolaires de Tournon-Saint-Martin
à la commune de Tournon-Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°62-989 du 13 décembre 1962 portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin, modifié par les arrêtés préfectoraux n°70-625 du 23 février 1970, 70-2767 du 30 juillet 1970, 71-4379 du 28 octobre 1971 et 71-4684 du 18 novembre 1971 et par les arrêtés interpréfectoraux n°72-1109 du 16 mars 1972, 76-898 du 5 mars 1976 et 2013077-0010 du 18 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-625 du 23 février 1970 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2767 du 30 juillet 1970 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-4379 du 28 octobre 1971 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-4684 du 18 novembre 1971 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72-1109 du 16 mars 1972 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-898 du 5 mars 1976 portant retrait d'une commune membre du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012296-0009 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Cœur de Brenne dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre à la commune de Lingé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-12-10-004 du 10 décembre 2018 portant retrait des communes membres d'Yzeures-sur-Creuse et de Pouligny-Saint-Pierre du syndicat de transports scolaires de Tournon-Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tournon-Saint-Pierre le 6 avril 2021 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de transports scolaires de Tournon-Saint-Martin ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transports scolaires de Tournon-Saint-Martin le 15 juin 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Tournon-Saint-Pierre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lingé le 12 octobre 2021, Lurais le 24 septembre 2021, Lureuil le 14 septembre 2021, Martizay le 22 septembre 2021, Néons-sur-Creuse le 22 septembre 2021, Preuilly-la-Ville le 30 août 2021, Saint-Michel-en-Brenne le 24 septembre 2021 et Tournon-Saint-Martin le 30 septembre 2021 approuvant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de transports scolaires de Tournon-Saint-Martin à la commune de Tournon-Saint-Pierre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Est autorisée entre les communes de Lurais, Lureuil, Lingé, Martizay, Néons-sur-Creuse, Preuilly-la-Ville, Saint-Michel-en-Brenne, Tournon-Saint-Martin, Tournon-Saint-Pierre la création d'un Syndicat intercommunal ayant pour objet le transport des élèves du collège d'enseignement général de Tournon-Saint-Martin.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 2 cours Bugeaud - 87000 Limoges.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre-et-Loire, la présidente du syndicat intercommunal de transports scolaires Tournon-Saint-Martin, le Sous-Préfet du Blanc, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Pour la Préfète et
par délégation

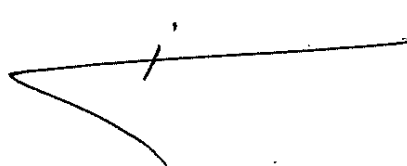
La Secrétaire Générale de l'Indre-et-Loire,



Nadia SEGHIER

Pour le Préfet et
par délégation

Le Secrétaire Général de l'Indre,



Stéphane SINAGOGA

**SYNDICAT DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE
TOURNON-SAINT-MARTIN**

STATUTS

Article 1^{er} :

Est autorisé entre les communes de Lureuil, Lingé, Lurais, Martizay, Néons-sur-Creuse, Preuilley-la-Ville, Saint-Michel-en-Brenne, Tournon-Saint-Martin, Tournon-Saint-Pierre la création d'un Syndicat Intercommunal ayant pour objet le transport des élèves du collège d'enseignement général de Tournon-Saint-Martin.

Article 2 :

Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Tournon-Saint-Martin.

Article 4 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par monsieur le Percepteur de Tournon-Saint-Martin.

Article 5 :

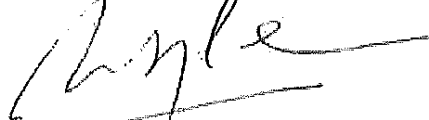
Le syndicat est administré et géré par un Comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes adhérentes à raison de trois délégués par commune.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 10 DEC. 2021
constatant l'extension du périmètre du Syndicat
de transports scolaires de Tournon-Saint-Martin
à la commune de Tournon-Saint-Pierre

Pour la Préfète

et par délégation,

La Secrétaire Générale,

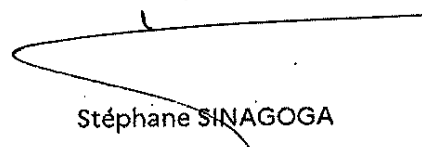


Nadia SEGHIER

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-09-00002

ARRÊTÉ du 9 décembre 2021 portant
convocation des électeurs de la commune de
Bouesse les dimanches 23 et 30 janvier 2022
pour l'élection d'un conseiller municipal
et fixant les délais et les modalités de dépôt des
candidatures



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 9 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Bouesse les dimanches 23 et 30 janvier 2022 pour l'élection d'un conseiller municipal et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUX,ROUX,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la démission de Monsieur Dominique COGNE de ses mandats de maire et de conseiller municipal acceptée le 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R25-1 du code électoral, le chiffre de la population municipale de la commune de Bouesse à prendre en compte est celui du 1^{er} janvier 2020 au recensement INSEE, soit 439 habitants ; l'effectif théorique du conseil municipal de Bouesse est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 1 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élire le maire de la commune et que le conseil municipal n'est pas complet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Bouesse sont convoqués le **dimanche 23 janvier 2022** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 30 janvier 2022** dans les mêmes conditions.

Article 4 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 17 décembre 2021**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **17 décembre 2021** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (soit entre le jeudi 30 décembre 2021 et le dimanche 2 janvier 2022) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 3 janvier 2022**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L30 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 18 janvier 2022**).

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- Premier tour de scrutin :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10,

- **du lundi 3 janvier 2022 au mercredi 5 janvier 2022 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**

- **et le jeudi 6 janvier 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Bouesse et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Indre, Bureau de la réglementation générale et des élections, le **lundi 24 janvier 2022** (de 9h à 12h et de 14h à 16h) et le **mardi 25 janvier 2022** (de 9h à 12h et de 14h à 18h). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 janvier 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 22 janvier 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 janvier 2022 à zéro heure et close le samedi 29 janvier 2022 à minuit.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux, et le maire de la commune de Bouesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux (adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX),
- un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}),
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud –CS 40410 - 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Calendrier des élections partielles complémentaires de Bouesse

Date	Opérations à effectuer
17 décembre 2021	Clôture des listes électorales
30 décembre 2021- 2 janvier 2022	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales
3 janvier 2022	Les travaux de la commission de contrôle seront suivis de <u>l'arrêt des listes électorales</u> , dès le lendemain de sa réunion, même en l'absence de quorum à la réunion de la commission, soit au plus tard le lundi 3 janvier 2022
3 janvier 2022- 6 janvier 2022 18 h	Dépôt des candidatures à la Préfecture
10 janvier 2022 0h – 22 janvier 2022 minuit	Campagne électorale du premier tour
18 janvier 2022	Date limite de publication du tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L30 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.
23 janvier 2022	1^{er} tour de scrutin
24 janvier 2022- 25 janvier 2022 18h	Dépôt des candidatures à la Préfecture si aucune candidature au premier tour
24 janvier 2022 0h – 29 janvier 2022 minuit	Campagne électorale du second tour
30 janvier 2022	2^e tour de scrutin

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bouesse et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 23 et 30 janvier 2022

Page 4

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-09-00001

Arrêté du 9 décembre 2021 portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LA CISTUDE sis 3 rue des Cloutiers 36300 LE BLANC



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du **9 DEC. 2021**

Portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé LA CISTUDE,
sis 3 rue des Cloutiers
36300 LE BLANC

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LA CISTUDE, sis 3, rue du Cloutiers 36300 LE BLANC sous le n° E1503600020 ;

Vu la lettre de Monsieur Julien GILLET en date du 25 octobre 2021 signalant sa cessation d'activité et la cession de son fonds de commerce à un autre exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'agrément accordé à Monsieur Julien GILLET pour exploiter sous le numéro E1503600020, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LA CISTUDE, sis 3, rue du Cloutiers 36300 LE BLANC, est retiré à compter du 25/10/2021.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Julien GILLET.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud cs 40410 87000 LIMOGES CEDEX ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-26-00023

Décision de délégation de signature N°2021/26

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2021/26

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vue le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2° 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion en date 9 décembre 2020, portant nomination de Mme Christine HOLTZMANN directrice des établissements sanitaires, sociaux, et médicaux-sociaux, directrice adjoint au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et aux E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER,
- Vu la décision n° 2021/10 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à Mme HOLTZMANN, directrice-adjoint en charge de la direction de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER,
- Vu les nécessités de service,

La directrice de la direction commune des centres hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des EHPADS d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence de la directrice générale et de la directrice de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER, Mme Céline ROBLAIN, adjoint des cadres, reçoit délégation sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- toutes correspondances courantes ainsi que la transmission de documents administratifs dans son domaine de compétences.
- tous documents administratifs relatifs à la gestion et au management des services de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER, à l'exception des documents suivants : contrats de travail décisions liées à la carrière des agents, les commandes d'investissement, les conventions, les contrats de service, les actes liés aux contentieux et actes notariés.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et de la directrice de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER, Mme Céline ROBLAIN reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour signer les titres de recettes et bordereaux de mandats.

Article 3

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

L'adjoint des cadres rend compte à la directrice de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} décembre 2021 pour une durée d'un an par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 6

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER,
- au président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER,
- au trésorier de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER.

Et inséré dans le registre des décisions de la direction commune domicilié au C.H. de CHATEAUROUX.

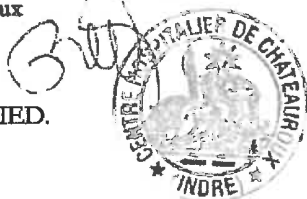
Article 7

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

CHATEAUROUX, le 26 novembre 2021

P/La directrice de la direction commune empêchée,
La directrice adjointe des achats, de la logistique et
des travaux

Christelle PIED.



La délégataire,
L'adjoint des cadres,

Céline ROBLAIN



Préfecture de l'Indre

36-2021-12-10-00002

Arrêté créant la commission de suivi de site (CSS) de la carrière d'argile et du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction exploités par la société d'exploitation de Gournay (SEG), aux lieux-dits « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard », sur le territoire de la commune de GOURNAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2021- *du 10 décembre 2021*

**créant la commission de suivi de site (CSS)
de la carrière d'argile et du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction
exploités par la société d'exploitation de Gournay (SEG), aux lieux-dits « Pontgautron » et
« Le Grand Gaillard », sur le territoire de la commune de GOURNAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1 et R. 125-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière d'argile et la création d'un casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction sur le territoire de la commune de Gournay, aux lieux-dits « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard », par la société d'exploitation de Gournay (SEG)

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission de suivi de site ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de cette carrière d'argile et ce casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogues avec toute personne concernée par cette installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Création de la commission de suivi de site

La carrière d'argile et le casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction, exploités par la société d'exploitation de Gournay (SEG), aux lieux-dits « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard », sur le territoire de la commune de GOURNAY, sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, en vertu de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 125-2-1 du même code, la commission de suivi de site (CSS) autour de cette installation est créée à compter de la publication du présent acte.

Article 2 - Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée de cinq collèges décrits ci-après.

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ↳ le préfet ou son représentant ;
- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ↳ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ↳ la directrice du développement local et de l'environnement ou son représentant ;
- ↳ le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Chacun des représentants des administrations de l'État dispose d'une voix délibérative.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ↳ M. Philippe BAZIN, maire de GOURNAY ou son représentant M. Cyril VILLEMONT ;
- ↳ M. Bertrand SACHET, 1^{er} adjoint de GOURNAY ;
- ↳ M. Pascal CHARTIER, 3^{ème} adjoint de GOURNAY ;
- ↳ M. Didier GUENIN, maire de BUXIÈRES-D'AILLAC ou son représentant.

Chacun des représentants des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunales dispose d'une voix délibérative.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ↳ le président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

Collège « Exploitant » :

- ↳ le directeur des exploitations de la SEG ou son représentant ;
- ↳ le responsable QHSE (qualité, hygiène, sécurité, environnement) de la SEG ou son représentant ;

Chacun des représentants du collège exploitant dispose d'une voix délibérative.

Collège « Salariés » :

- ↳ un représentant du collège « ETAM CADRE » qui dispose de quatre voix délibératives.

Article 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés par le préfet est fixée à **cinq ans** à compter de la publication du présent acte.

Article 4 - Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ↳ Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun-La Châtre.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ↳ M. Philippe BAZIN, maire de GOURNAY.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ↳ M. Dominique VIARD, représentant l'association Indre Nature.

Collège « Exploitant » :

- ↳ M. Gilles BERNARDEAU, président de la société d'exploitation de GOURNAY.

Collège « Salariés » :

- ↳ M. Anniel PAYET, du collège « ETAM CADRE ».

Article 5 - Fonctionnement de la commission :

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Cette commission a pour objet de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1.

L'exploitant de la carrière d'argile et du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

- ↳ une notice de présentation de l'installation ;
- ↳ l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour ;
- ↳ les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- ↳ la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- ↳ la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation des matières rejetés dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- ↳ un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 6 - Secrétariat

Le secrétariat de cette commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de LA CHÂTRE.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de GOURNAY et BUXIÈRES-D'AILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse www.indre.gouv.fr, à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-01-00002

Décision de délégation de signature N°2021/27

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2021/27

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2° 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion en date 9 décembre 2020, portant nomination de Mme Christelle PIED directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et aux E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER,
- Vu la décision n° 2017/34 1^{er} août 2017 portant délégation à Mme Christelle PIED, directrice-adjointe en charge des achats, de la logistique et des travaux,
- Vu le recrutement de Mme Charlotte PERREAU en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des achats, de la logistique et des travaux à compter du 26 novembre 2021,
- Vu les nécessités de service,

La directrice de la direction commune des centres hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des EHPADS d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. D'ARGENTON SUR CREUSE et DE SAINT GAULTIER et de la directrice adjointe des achats, de la logistique et des travaux au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, **Mme Charlotte PERREAU**, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie signées par les pharmaciens et les engagements relevant d'une autre direction administrative),
- la liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de ce relevant d'une autre direction administrative,
- les contrats et conventions ne faisant pas l'objet de l'élaboration d'un marché public (concessions, conventions d'occupation du domaine public, ...),

- les pièces annexes relatives à la vie des marchés publics (actes à posteriori : avenants, déclarations de sous-traitance, protocoles transactionnels...),
- les décisions de reconduction des marchés,
- Les ordres de service,
- Les remboursements de retenues de garantie ou les cautions (garanties financières).

Est exclue de la présente délégation :

- La liquidation des pièces justificatives concernant les mandats de classe 2.

Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les notifications d'attribution pour chaque fournisseur, signées par le coordonnateur du groupement d'achats,
- les bordereaux d'envoi pour visa de contrôle de légalité des marchés par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi des fiches de modification de travaux aux architectes,
- des différents documents des consultations à parapher et à signer,

Mme Charlotte PEREAU, adjoint des cadres, reçoit aussi délégation de signature pour :

- les actes de nantissement des marchés,
- les courriers relatifs au sourcing et consultation, de lettres de réponse (intention et rejets) aux fournisseurs,
- les lettres et documents relevant de ses attributions et n'ayant par valeur juridique de décision (décompte de pénalités, mise en demeure, ...).

Article 3

Autant que de besoin, la directrice-adjointe chargé des achats, de la logistique et des travaux délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque la directrice-adjointe exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Article 4

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5

L'adjoint des cadres hospitalier rend compte à la directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux, des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 6

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} décembre 2021 pour une durée d'un an par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 7

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice adjointe en charge des achats, de la logistique et des travaux au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au président du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Et inséré dans le registre des décisions de la direction commune domicilié au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 8

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

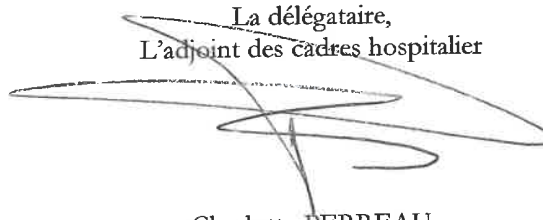
CHATEAUROUX, le 1^{er} décembre 2021

P/La directrice de la direction commune empêchée,
La directrice adjointe des achats, de la logistique et
des travaux

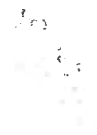


Christelle PIED.

La délégataire,
L'adjoint des cadres hospitalier



Charlotte PERREAU



Préfecture de l'Indre

36-2021-11-26-00024

Décision délégation de signature N°2021/25



DECISION DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2021/25

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vue le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2° 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion en date 9 décembre 2020, portant nomination de Mme Christine HOLTZMANN ? directrice des établissements sanitaires, sociaux, et médicaux-sociaux, directrice adjoint au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et aux E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER,
- Vu la décision n° 2021/09 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à Mme HOLTZMANN, directrice-adjoint en charge de la direction de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON SUR CREUSE,
- Vu les nécessités de service,

La directrice de la direction commune des centres hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des EHPADS d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence de la directrice générale et de la directrice de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON SUR CREUSE, Mme Céline ROBLAIN, adjoint des cadres, reçoit délégation sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- toutes correspondances courantes ainsi que la transmission de documents administratifs dans son domaine de compétences.
- tous documents administratifs relatifs à la gestion et au management des services de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR CREUSE, à l'exception des documents suivants : contrats de travail décisions liées à la carrière des agents, les commandes d'investissement, les conventions, les contrats de service, les actes liés aux contentieux et actes notariés.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et de la directrice de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, Mme Céline ROBLAIN reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour signer les titres de recettes et bordereaux de mandats.

Article 3

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

L'adjoint des cadres rend compte à la directrice de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} décembre 2021 pour une durée d'un an par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 6

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE,
- au président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE,
- au trésorier de l'E.H.A.P.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE.

Et inséré dans le registre des décisions de la direction commune domicilié au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 7

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

CHATEAUROUX, le 26 novembre 2021

P/La directrice de la direction commune empêchée,
La directrice adjointe des achats, de la logistique et
des travaux


Christelle PIED.



La délégataire,
L'adjoint des cadres,


Céline ROBLAIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-07-00005

Arrêté du 7 décembre 2021 portant convocation
des électeurs de la commune de
Lourdoueix-saint-Michel les dimanches 23 et 30
janvier 2022 pour l'élection de 2 conseillers
municipaux et fixant les délais et les modalités
de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de La Châtre

**ARRÊTÉ du 07 décembre 2021
portant convocation des électeurs de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel
les dimanches 23 et 30 janvier 2022 pour l'élection de 2 conseillers municipaux et
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**

LE SOUS-PRÉFET D'ARRONDISSEMENT,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la démission de Monsieur Cédric MIGET, de son mandat de conseiller municipal et d'adjoint au maire acceptée le 31 août 2021 ;

Vu la démission de Madame Martine JACOB de son mandat de conseillère municipale et de maire acceptée le 01 décembre 2021 ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel est de 315 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élire le maire de la commune et que le conseil municipal n'est pas complet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel sont convoqués le **dimanche 23 janvier 2022** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 30 janvier 2022** dans les mêmes conditions.

Article 4 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **17 décembre 2021**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au 17 décembre 2021 complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (**soit entre le 30 décembre 2021 et le 2 janvier 2022**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 3 janvier 2022**);
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 18 janvier 2022**).

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de La Châtre dans les conditions suivantes :

- *Premier tour de scrutin* : Sur rendez-vous au 02 54 29 51 83
- **du lundi 03 janvier au mercredi 05 janvier 2022 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**
- **et le jeudi 06 janvier 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Lourdoueix-Saint-Michel et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 23 et 30 janvier 2022

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la sous-préfecture de La Châtre, le **lundi 24 janvier 2022** (de 9h à 12h et de 14h à 16h) et le **mardi 25 janvier 2022** (de 9h à 12h et de 14h à 18h). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 janvier 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 22 janvier 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 janvier 2022 à zéro heure et close le samedi 29 janvier 2022 à minuit.

Article 7 : la Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre et la commune de Lourdoueix-Saint-Michel sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

La Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre



Sabrina LADOIRE.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Madame la Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, 1 avenue Aristide Briand – 36400 La Châtre) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 23 et 30 janvier 2022